



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2017-033

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2017

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-06-29-002 - Arrêté PREF/CAB N°2017-74 fixant les conditions de passage du
Tour de France en Haute-Loire les 16 et 18 juillet 2017 (7 pages)

Page 3

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté PREF/CAB / N° 2017-74

fixant les conditions de passage du Tour de France en Haute-Loire

les 16 et 18 juillet 2017

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de l'aviation civile
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5-1, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- Vu** code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-18, R411-29 à R411-32;
- Vu** code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2 et A331-2 à A331-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation du 104^{ème} Tour de France cycliste du 1^{er} au 23 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues
- Vu** l'arrêté DDT-SEF n° 2017-37 du 28 février 2017, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2014-268 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** l'arrêté N°SGR-2017-06-16 du 16 juin 2017 du conseil départemental de Haute-Loire ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées par le Tour de France 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives du 19 avril 2017 ;
- Vu** la réunion de présentation du 7 février 2017 ;

Considérant que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de l'épreuve cycliste,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - l'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2017 » est autorisée à emprunter, dans le département de la Haute-Loire, lors de la 15^{ème} étape Laissac-Sévérac-l'Église / Le Puy-en-Velay **le dimanche 16 juillet 2017**, les itinéraires suivants (plan annexe 1) :

- les routes : RD587, RD585, RD30, RD48, VC1, RD25, RD590, RD112, RD136d, RD13, RN102 et RN88, rue du faubourg Saint-Jean, boulevard Fayolle, place du Breuil ;
- les communes : Chanaleilles, Esplantas-Vazeilles, Saugues, Cubelles, Venteuges, Pébrac, Charraix, Chanteuges, Saint-Arcon-d'Allier, Saint-Julien-des-Chazes, Prades, Saint-Bérain, Le Vernet, Saint-Jean-de-Nay, Vergezac, Chaspuzac, Sanssac-l'Église, Saint-Vidal, Polignac, Espaly-Saint-Marcel, Aiguilhe, Le Puy-en-Velay ;
- horaires prévisibles d'entrée en Haute-Loire : caravane 14h10, fin de course 16h10 ;
- horaires prévisibles d'arrivée au Puy : caravane 16h20, fin de course 18h30.

Hors agglomération du Puy, pour laquelle un arrêté spécifique est pris, les routes nationales impactées par cet événement sont :

la RN102

- fermée à la circulation entre le rond point du Collet (Polignac) et le croisement avec la RD13 (Espaly-Saint-Marcel) de onze heures jusqu'à dix-neuf heures ;

- fermée à la circulation du croisement avec la RD112 (lieu-dit Bleu, Polignac) au rond point du Collet de quatorze heures jusqu'à la levée du dispositif après le passage de la voiture fin de course ;

la RN88

pour permettre aux automobilistes d'éviter le secteur du Puy-en-Velay, une déviation sera mise en place entre la RN88 à Monistrol-sur-Loire et la RN102 à Saint-Paulien.

La déviation s'effectuera par :

- sens Est-Ouest : Monistrol-sur-Loire, Craponne-sur-Arzon, Saint-Paulien (RN88, RD12, RD42, RD46, RD9, RD1, RD906, RN102) ;
- sens Ouest-Est : Saint-Paulien, Craponne-sur-Arzon, Monistrol-sur-Loire (RN102, RD906, RD1, RD9, RD46, RD42, RD12, RN88).

Article 2 - l'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2017 » est autorisée à emprunter, dans le département de la Haute-Loire, lors de la 16^{ème} étape Le Puy-en-Velay / Romans-sur-Isère **le mardi 18 juillet 2017**, les itinéraires suivants (plan annexe 2) :

- Les routes : place du Breuil, boulevard Fayolle, rue du faubourg Saint-Jean, RD373, RD988a, RD535, RD15, RD151, RD157, RD185, RD9 et RD105 ;
- les communes : Le Puy-en-Velay, Brives-Charensac, Saint-Germain-Laprade, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Julien-Chapteuil, Champclause, Araules, Mazet-Saint-Voy, le Chambon-sur-Lignon, Saint-Bonnet-le-Froid ;
- Horaires du départ place du Breuil : caravane 11h30, fin de course 13h30 ;
- Horaires prévisibles de sortie de la Haute-Loire : caravane 13h00, fin de course 15h00.

Hors agglomération du Puy, pour laquelle un arrêté spécifique est pris, les routes nationales impactées par cet événement sont :

les RN 88 et 102

pour lesquelles la déviation poids-lourds (contournement de l'agglomération du Puy) sera indiquée comme itinéraire recommandé pour la liaison Aubenas-Mende / Saint-Étienne et Saint-Étienne / Aubenas-Mende et le stationnement des véhicules des visiteurs.

La déviation s'effectuera par :

- sens Nord-Sud : sortie le Monteil, Chadrac, Polignac, Borne, Saint-Christophe-sur-Dolaison, carrefour des Fangeas (RN88, RD103, RD136, RN102, RD906, RN88) ;
- sens Sud-Nord : carrefour des Fangeas, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Borne, Polignac, Chadrac, le Monteil (RN88, RD906, RN102, RD136, RD103, RN88).

Article 3 - Circulation – Stationnement

Toutes dispositions nécessaires sont prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur veille à la sécurité des participants lors du franchissement des voies ferroviaires.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation une heure avant l'heure de passage théorique de la caravane dans les conditions prévues par les gestionnaires des voiries concernées. La circulation est rétablie par les forces de l'ordre quinze minutes au minimum après le passage de la fin de course.

Le franchissement des voies est autorisé, durant la période d'interdiction de circuler, par les personnels chargés de la surveillance de la circulation et sous leur contrôle.

Les véhicules de secours et d'intervention sont autorisés à emprunter les voies interdites (uniquement dans le sens de la course) sous réserve d'être accompagnés par les forces de l'ordre.

L'arrêt et le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours dans les conditions prévues par les gestionnaires des voiries concernées.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 4 - L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2017" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 5 - Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6 - Sécurité – Service d'ordre

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération internationale de cyclisme ainsi que celui de la fédération française de cyclisme (FFC) sont appliqués.

Les organisateurs prennent toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Le service d'ordre est assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Article 7 - Secours – Incendie

La société ASO assure les moyens de secours, notamment avec la mise en place de son service médical propre à la course et à l'organisation.

Le responsable du dispositif de secours, représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours, assure l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi.

Il lui appartiendra, dès son arrivée, de prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), puis avec le centre opérationnel départemental (04 71 09 92 01 ou 04 71 09 92 23) et les tient informés du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs disposent d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs de la course avisent les directeurs des hôpitaux les plus proches, et notamment le centre hospitalier Émile Roux (CHER) et la clinique Bon Secours au Puy-en-Velay, que des blessés éventuels pourront être dirigés sur leurs services.

Les organisateurs veillent à ce que les accès aux sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire peut, en cas de force majeure, utiliser les axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas d'engagement de moyens de secours, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assure, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 - Sur les voies empruntées par le Tour de France 2017 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 9 - Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 10 - A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 11 - Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 12 - Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 13 - À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes.

Plusieurs sites Natura 2000 sont concernés par cet événement cycliste :

- Sommets et versants orientaux de la Margeride ;
- Rivières à écrevisses à pattes blanches ;
- Haut val d'Allier ;
- Gorges de l'Allier et ses affluents ;
- Grotte de la Denise ;
- Haute vallée du Lignon.

La zone de protection spéciale des Gorges de la Loire sera survolée au cours d'un reportage destiné à valoriser les paysages du Puy-en-Velay à Lavoûte-sur-Loire.

Les organisateurs veilleront au respect des zones réservées au public par les spectateurs et à l'application des règles relatives à l'environnement pendant toute la durée de la manifestation.

Les responsables de la course sont chargés d'informer toutes les personnes présentes sur la manifestation de l'obligation de respect de l'environnement.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procède au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux ayant servi de cadre à la course.

Au niveau du Domaine du Sauvage, une signalétique informant sur la présence d'habitats sensibles est mise en place.

Au-dessus et à proximité du site « Rivières à écrevisses à pattes blanches », la caravane du Tour distribue de la main à la main les objets publicitaires afin de limiter au maximum le risque de pollution (déchets dans les cours d'eau).

Les survols des zones Natura 2000 sont effectués dans les conditions suivantes :

Haut Val d'Allier – zone comprise entre les bourgs de Saint-Julien des Chazes et Prades

- Intervention d'un seul hélicoptère de télévision ;
- interdiction de vol stationnaire et de vol aller-retour sur une même zone ;
- survol autorisé uniquement en rive droite de l'Allier.

Gorges de la Loire, zone comprise entre Le Puy-en-Velay et Lavoûte-sur-Loire

- survol réalisé par un seul hélicoptère de télévision en un seul passage ;
- passage à 150 mètres à la verticale d'un axe unique ;
- interdiction de vol stationnaire et de vol aller-retour.

Article 14 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 - Le préfet de Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le président du conseil départemental de Haute-Loire, les maires des communes concernées, le commandant de groupement départemental de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 29 juin 2017

SIGNÉ

Éric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.